

LA **PLAINE****Arrêté N° 00064-2024 du 12 février 2024****PORTANT FERMETURE ET PERTURBATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU  
« DEFILE DU CARNAVAL DE L'ECOLE ZULME PINOT »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **CONSIDERANT**, la demande de Madame la Directrice de l'école Zulmé Pinot
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « Défilé du carnaval de l'école Zulmé Pinot » le 13 février 2024,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du « Défilé du carnaval de l'école Zulmé Pinot » se déroulant le **Mardi 13 février 2024**, la circulation est interdite, de **9h30 à 12h00**, sur la rue des Songes.

**Article 2** : De **9h30 à 12h00**, la vitesse est limitée à **30km/h** sur l'axe précité et la rue des Verveines.

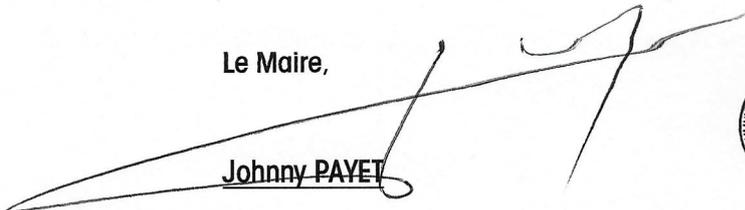
**Article 3** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Mairie.

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché en Mairie et en tout lieu jugé utile.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et la directrice de l'école Zulmé Pinot, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

  
**Johnny PAVET**

Publicité faite le 12/02/2024

**Arrêté N° 00064-2024****Date: 12/02/2024**

230, rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes  
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65  
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr  
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30  
Vendredi de : 8h00 à 12h30